

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière

**ARRÊTÉ du 25 SEP. 2015**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO-ÉCOLE VAL DE CREUSE  
sis 51, rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Mme Élise VICART en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 51, rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Mme Élise VICART, est autorisée à exploiter, sous le n°E1503600030 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE VAL DE CREUSE, sis 51, rue de la Mairie – 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B, B1.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 20 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Élise VICART.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.